



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 26386

Texte de la question

M. Jean Rigaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conséquences fâcheuses de l'application du dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources pour l'attribution de certaines prestations familiales et des allocations de logement. Si la raison d'être de ce dispositif apparaît clairement lorsqu'il s'agit d'évaluer les revenus d'une personne ayant débuté une activité professionnelle en cours d'année, on voit mal en revanche sa justification lorsque l'intéressé voit sa situation professionnelle se dégrader temporairement ou durablement. Il peut citer le cas d'un distributeur indépendant dont l'activité a fortement fléchi, de sorte que ses revenus ont fait l'objet d'une évaluation forfaitaire, le privant ainsi du bénéfice de l'allocation de logement dont il demandait l'attribution. Il lui demande donc par quel moyen elle entend mettre fin à la situation paradoxale à laquelle peut aboutir la mise en oeuvre de l'évaluation forfaitaire des ressources, qui conduit à refuser l'attribution de certaines prestations aux personnes les plus démunies.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides personnelles au logement sont les revenus imposables de l'année précédente. Cependant, si ceux-ci sont inférieurs à 812 fois le SMIC horaire brut, une procédure dite d'évaluation forfaitaire est mise en oeuvre. Pour les non-salariés, elle consiste à évaluer les ressources du demandeur sur une base forfaitaire. Depuis 1997, ce forfait était de 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur au premier janvier de l'année précédant l'ouverture du droit, soit 80 000 F. Ce montant correspondait au niveau du SMIC, c'est-à-dire à la rémunération minimale d'un salarié à temps plein. Il posait cependant certaines difficultés d'application aux employeurs et travailleurs indépendants. Aussi, le Gouvernement a décidé d'abaisser le forfait applicable à cette catégorie d'allocataires. Cette mesure, destinée à limiter les pertes de droit, a été mise en oeuvre le 1er juillet 1999 par le décret n° 99-536 du 28 juin 1999 relatif aux ressources prises en considération pour l'attribution de certaines prestations familiales. Ce texte a fixé le forfait de ressources à 1 500 fois le SMIC horaire brut (soit 62 500 F) au lieu de 2 028 fois (soit 80 000 F).

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26386

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2000

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1345

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 525